

**Règlement concernant les frais de
représentation des membres du
Conseil administratif de la
Commune de Chêne-Bougeries**

LC 12 123

du 3 octobre 2013

(Entrée en vigueur : 3 octobre 2013)

Art. 1

Le Conseil municipal peut décider d'allouer aux membres du Conseil administratif, en sus de leur indemnité mensuelle, un montant forfaitaire réputé couvrir les frais de représentation induits par leur fonction (02.0000.317.02).

Art. 2

Par frais de représentation, il est entendu notamment factures de restaurant, billets d'entrée à des manifestations, frais d'hébergement, d'essence et de parking, liés à la fonction de Conseiller administratif.

Art. 3

Dans la règle, l'indemnité perçue à ce titre par les membres du Conseil administratif couvre donc leurs frais de représentation.

Art. 4

Les factures relatives à des réceptions ou repas donnés en marge de séances du Conseil administratif, du Conseil municipal, de commissions municipales ou d'organismes dépendant principalement de la Commune de Chêne-Bougeries sont remboursées, toutefois, au Conseiller administratif qui en fait la demande ou payées directement par la Mairie (02.0000.318.05).

Art. 5

Les factures relatives à des réceptions ou repas donnés à l'intention de personnes occupant ou ayant occupé des fonctions exécutives communales, cantonales ou fédérales, de fonctionnaires cantonaux ou fédéraux, de dirigeants d'entités publiques ou privées ou de journalistes, sont remboursées au conseiller administratif qui en fait la demande ou payées directement par la Mairie (02.0000.318.05).

Art. 6

Le Conseil municipal peut décider de couvrir entièrement les frais liés à la participation des membres du Conseil administratif au voyage annuel de l'Association des communes genevoises (02.0000.317.01).

Art. 7

Les conseillers administratifs qui en font la demande bénéficient, par ailleurs, d'une carte « crédit – parking » de la Fondation des parkings, ainsi que d'un abonnement annuel nominatif Unireso ou d'une contribution d'un montant équivalent aux frais d'acquisition d'un abonnement général CFF.

Art. 8

Les factures relatives à l'organisation d'une cérémonie à l'occasion de la prise ou de la remise de ses fonctions par le Maire, lui sont remboursées, payées directement par la Mairie, à concurrence d'un montant forfaitaire arrêté à 2 500 francs, ceci au maximum une fois par an.

Art. 9

Le conseiller administratif délégué aux finances est chargé de l'application du présent règlement.

Il peut soumettre au Conseil administratif tout litige à son sujet.

Ce même droit appartient au conseiller administratif qui sollicite une exception à l'article 3.

Art. 10

Le Conseil administratif est toujours libre de décider d'appliquer à une situation concrète un traitement particulier, qui doit alors faire l'objet d'une décision figurant au procès-verbal d'une séance du Conseil administratif.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente directive a été approuvée par le Conseil administratif le 3 octobre 2013.

Elle entre en vigueur ce jour.

Elle annule et remplace toutes instructions ou notes de services antérieures à ce sujet.